

réservées à l'action du chef du service de santé à qui il est immédiatement rendu compte de toutes les punitions infligées.

Exécution des punitions.

Art. 28.

Les punitions s'exécutent dans des conditions définies à l'article 5 du décret du 21 juin 1858 sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la Marine.

Pouvoirs disciplinaires du Gouverneur à l'égard des officiers du corps de santé.

Art. 29.

Le Gouverneur exerce, à l'égard des officiers du corps de santé des Colonies et des pays de protectorat, les pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par l'article 8 du décret de 1858 susvisé.

Art. 30.

En cas de manquement grave commis par le chef du service de santé, le Gouverneur le suspend de ses fonctions et lui offre, dans les conditions déterminées par les ordonnances et décrets organiques, les moyens de rentrer en France pour rendre compte de sa conduite au Ministre.

Conseils de guerre et conseils d'enquête.

Art. 31.

Les dispositions des décrets des 4 octobre 1889 et 3 janvier 1884 sur la composition des conseils de guerre et d'enquête, appelés à statuer selon leur gravité sur les infractions commises par les officiers du corps de santé de la marine, sont applicables au corps de santé des Colonies et des pays de protectorat.

TITRE VII.

DU RANG, DES HONNEURS ET DES PRÉSEANCES.

*Rang individuel des officiers du corps de santé. —
Préférence du corps.*

Art. 32.

En France, aux Colonies et dans les pays de protectorat, les officiers du corps de santé prennent, dans les cérémonies publiques et dans le service commandé, le rang que leur assigne individuelle-